

Heures d'ouverture

Lundi - vendredi : 08:30 - 11:30 Ou sur rendez-vous l'après-midi

Votre dossier en ligne

https://cnh-eloketeid.cegeka.be Pour les comptables : https://cnh-eloket.ventouris.be

Notre site internet

www.caisse-nationale-auxiliaire.be

Réforme des cotisations sociales

A partir de 2015, les cotisations sociales sont calculées sur le revenu de l'année en cours – principes généraux

1 Pourquoi une réforme?

Jusqu'au 31 décembre 2014, les cotisations sociales des travailleurs indépendants étaient calculées sur la base des revenus de la troisième année précédant l'année pour laquelle les cotisations sont dues (sauf pour le début d'activité).

Exemple:

Hors début d'activité, les cotisations 2014 sont calculées sur base des revenus de 2011.

Avec ce système, très souvent, les cotisations payées par un indépendant ne correspondaient plus à sa situation économique réelle.

Exemple:

Un indépendant a gagné 45.000€ en 2011 mais voit son activité fortement réduite en 2014. Il estime que cette année, il ne gagnera plus qu'environ 20.000€.

Dans l'ancien système, ce travailleur devait payer des cotisations sociales élevées alors que sa situation économique ne correspondait plus du tout à cette base de calcul.

Pour corriger ce défaut, le législateur a décidé qu'à partir de 2015, les cotisations seront payées sur base du revenu de l'année en cours.

2 Quelles sont les cotisations visées?

Les cotisations sociales des années 2015 et au-delà.

Les cotisations jusqu'au 4^{ème} trimestre 2014 restent calculées selon les anciennes dispositions, même si elles sont calculées ou payées après le 1^{er} janvier 2015.

3 Le principe

Les cotisations sont calculées sur les revenus de l'année en cours (N sur N).

A partir du 1^{er} janvier 2015, les cotisations sont calculées sur les revenus de l'année même.

Exemple:

- cotisations définitives 2015 calculées sur 2015;
- cotisations définitives 2016 calculées sur 2016 et ainsi de suite.

Problème: Les revenus professionnels d'une année sont fixés par le fisc et ils sont communiqués aux Caisses d'assurances sociales un à deux ans plus tard (dans la majorité des cas)

Exemple:

Les revenus professionnels définitifs de l'année 2015 seront connus pour la plupart courant 2017.



Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants • Quai de Willebroeck 35 • 1000 Bruxelles • www.inasti.be

Tant que ces revenus définitifs ne sont pas connus, le législateur doit organiser un système de cotisations provisoires:

- Chaque trimestre, la caisse d'assurances sociales réclamera à l'indépendant une cotisation provisoire
- Cette cotisation sera calculée, SOIT :
 - · sur un revenu déterminé par la loi
 - sur un revenu estimé par l'indépendant dans les limites que la loi lui impose.
- Elle est OBLIGATOIRE. L'indépendant qui néglige de la payer dans les délais se voit imposer le paiement de majorations de retard. Elle peut éventuellement faire l'objet d'un recouvrement judiciaire.

Dès que la Caisse a connaissance du revenu définitif, elle régularise les cotisations et réclame le supplément ou rembourse le trop-perçu.

4 Les cotisations provisoires

Par défaut, la caisse réclame les cotisations provisoires sur les revenus d'il y a 3 ans (comme dans le système précédent).

Exemple:

- Les cotisations provisoires 2015 sont calculées sur les revenus de 2012 = 40.000 EUR
- La cotisation trimestrielle provisoire sera de 2.426,45 EUR

S'il trouve que cette cotisation provisoire ne correspond plus à sa situation économique, l'indépendant peut demander à cotiser sur base de revenus estimés.

- S'il estime qu'il va gagner moins qu'il y a trois ans. La cotisation provisoire est trop élevée,
 l'indépendant peut demander une réduction.
 - · Il doit toutefois le faire dans les limites fixées par la loi. Il doit pour cela convaincre la caisse, sur la base d'éléments objectifs, que ses revenus seront inférieurs à certains seuils.

Exemples:

- Activité principale: les revenus estimés inférieurs à 13.296,25 EUR (seuil minimum) ou 26.592,49 EUR (le double)
- Activité complémentaire: les revenus estimés doivent être inférieurs à 26.592,49 EUR, 13.296,25 EUR, 6.965,12 EUR ou 1.471,01 EUR

ATTENTION

- La cotisation sera alors calculée sur ce seuil et pas sur les revenus exacts estimés.
- S'il ne prouve pas être en-dessous du seuil, la cotisation provisoire forfaitaire ou calculée sur les revenus d'il y 3 ans reste exigible.
- · Il doit également le faire en respectant certaines formalités.
 - Adresser sa demande à sa Caisse d'assurances sociales par lettre recommandée ou par requête sur place (un accusé de réception sera alors délivré)
 - Utiliser le formulaire de demande légalement prévu
 - Remettre des documents probants témoignant de la réalité de sa situation économique
- · La procédure est assez stricte.
 - La demande est valable pour une seule année civile
 - La Caisse d'assurances sociales prendra sa décision dans le mois de la demande (complète), sur base des documents fournis
 - En cas d'accord, les cotisations de l'ensemble de l'année sont régularisées sur cette base

ATTENTION

Si des cotisations ont été payées avant la réduction, et que la régularisation entraîne un trop perçu, celui-ci pourra être utilisé pour le paiement d'autres cotisations, mais il ne sera jamais remboursé.

En cas de refus, la Caisse le notifiera à l'indépendant par lettre recommandée motivée (recours possible au Tribunal du Travail)

S'il constate que ses revenus ne diminuent pas comme prévu, l'indépendant peut renoncer à une réduction acquise, mais il doit en faire la demande expresse.

- S'il estime qu'il va gagner plus qu'il y a trois ans. La cotisation provisoire est trop faible et risque d'entraîner une régularisation ultérieure qui peut être importante. Pour l'éviter, l'indépendant peut effectuer des versements complémentaires, SOIT:
 - en demandant à sa Caisse de réévaluer le revenu sur lequel il paie ses cotisations provisoires. Ces dernières seront alors plus élevées.
 - en effectuant spontanément des versements complémentaires aux cotisations déjà payées.

N.B.: Ces paiements complémentaires permettent aussi une déduction fiscale correcte et optimale.

Exemple:

- cotisations provisoires 2015 sur revenus 2012 = 30.000 EUR;
- estimation revenus 2015 = 45.000 EUR;
- · demande pour payer sur 45.000 EUR ou versements spontanés libres.

ATTENTION

Des règles particulières existent en période de début d'activité, soit jusqu'à la fin de la 3^{ème} année complète. Des forfaits légaux sont prévus, comme actuellement selon la catégorie (principal, complémentaire,...).

5 Régularisation – Les cotisations définitives

Dès que les revenus définitifs sont connus, la Caisse régularise les cotisations provisoires sur base de ceux-ci. Elle réclame un supplément ou rembourse le trop-perçu.

Exemple:

En 2017, la caisse reçoit les revenus définitifs de 2015. Elle régularise les cotisations 2015.

• Si les cotisations provisoires 2015, calculées sur 2012, ou les forfaitaires étaient trop basses, l'indépendant paie un supplément.

ATTENTION

Si l'indépendant a demandé à tort une réduction de ses cotisations provisoires, il devra payer le supplément **avec des majorations.**

 Si les cotisations provisoires étaient trop élevées, le trop-perçu est remboursé, mais il n'y a plus de bonifications.

ATTENTION

Dans le nouveau système, il n'y a plus de bonifications ni d'intérêts en cas de remboursement d'un trop perçu.

Remarques importantes:

 Les revenus définitifs sont pris en compte même si l'année de cotisation n'est pas une année complète d'activité.

Les revenus sont alors convertis en base annuelle (prorata en trimestres).

Exemple:

Début d'activité au 1/4/2016 ou bien Cessation le 30/09/2016.

Dans les deux cas, l'indépendant n'aura cotisé que trois trimestres en 2016, mais les revenus définitifs de 2016 seront multipliés par 4/3 pour représenter l'ensemble de l'année.

 Les changements de catégorie (par exemple, quand un indépendant principal devient complémentaire ou inversement) ne sont plus considérés comme des débuts d'activité.

Les cotisations définitives sont donc calculées sur les revenus globaux perçus dans l'année, en partie à titre principal et en partie à titre complémentaire.

Exemple:

Un indépendant principal devient complémentaire au 01/07/2016. Sur le même revenu de 2016 (sans prorata), l'indépendant paiera les cotisations des deux premiers trimestres en tant que principal et les deux derniers en complémentaire.

6 Règles particulières en cas de cessation d'activité ou de prise de la pension

Pour éviter de payer des régularisations après la pension, l'indépendant qui cesse son activité et prend sa pension au même moment peut demander à ne pas régulariser les années toujours calculées provisoirement à la date de sa pension (maximum cette année-là et les trois précédentes).

Exemple

Un indépendant est pensionné au 01/12/2017 et cesse son activité.

Au 1^{er} décembre 2017, les revenus 2016 et 2017 ne sont pas encore connus. L'indépendant peut choisir de ne jamais régulariser ces cotisations.

Les cotisations provisoires de 2016 et 2017 deviennent alors définitives.

Les cotisations 2016 sont définitivement calculées sur 2013 et celles de 2017 sur 2014.

ATTENTION

Pour y avoir droit, l'indépendant ne peut pas avoir demandé de réduction de la cotisation provisoire pour ces années.

7 Dispense des cotisations

L'indépendant qui se trouve en état de besoin peut encore et toujours introduire une demande de dispense des cotisations. Il peut le faire dès le stade des cotisations provisoires. **Dans ce cas, la décision prise sera réexaminée au moment de la régularisation**.

- Si les revenus définitifs sont **inférieurs à 26.592,49 EUR** (double du seuil minimum), la dispense obtenue pour les cotisations provisoires reste acquise pour les définitives.
- Si les revenus définitifs sont supérieurs à 31.910,99 EUR, la dispense est annulée et les cotisations doivent être payées intégralement (provisoires et régularisations). Des majorations sont en outre réclamées.

Entre ces deux montants, la dispense restera acquise si les revenus définitifs n'excèdent pas 120% des revenus communiqués par l'indépendant.

ATTENTION

C'est donc bien le revenu définitif qui devient le critère unique pour décider si la dispense est ou non maintenue

8 Pension légale complémentaire (PLCI)

Les règles de calcul sont inchangées. Les cotisations PLCI restent calculées sur les revenus d'il y a 3 ans (N-3).

9 Droits sociaux

Le paiement des cotisations provisoires garantit le droit aux prestations, sauf pour le secteur pension.

Exemple:

Lorsque les quatre cotisations provisoires 2016 (sur la base N-3 ou après réduction approuvée) sont payées, le bon de cotisation 2016 est envoyé à la mutualité.

10 Annexe: Seuils applicables selon la catégorie

S'il estime que la cotisation provisoire est trop élevée, l'indépendant peut demander une réduction de sa cotisation provisoire. La cotisation sera alors calculée sur certains seuils, réduits, de revenus (expliqué plus haut : "La cotisation provisoire").

Voici les principaux¹ seuils de revenus fixés par la loi en fonction de la catégorie de cotisant (et estimés sur base des cotisations 2017) sur lesquels une cotisation réduite peut être calculée.

| Revenu de: (EUR) | Correspondant à : | Soit, en 2017, une cotisation trimestrielle de: (EUR, frais de gestion non inclus) |
|--|---|--|
| Indépendant principal | | |
| 13.296,26 | Cotisation légale minimum | 698,05 |
| 26.592,49 | Double de la cotisation minimum | 1396,11 |
| Indépendant complémentaire et assimilé (art.37) | | |
| < 1.471,01 | Pas d'obligation de cotiser | 0 |
| 1471,01 | Cotisation complémentaire minimum | 77,23 |
| 6.965,12 | Cotisation maximale pour un article 37 | 365,67 |
| 13.296,26 | Cotisation légale minimum | 698,05 |
| 26.592,49 | Double de la cotisation minimum | 1396,11 |
| Indépendant pensionné | | |
| <2942.03 | Pas d'obligation de cotiser | 0 |
| 6.965,12 | Cotisation maximale pour un article 37 | 255,97 |
| 13.296,26 | Cotisation légale minimum | 488,64 |
| 26.592,49 | Double de la cotisation minimum | 977,27 |
| 6.238,00 | Activité autorisée sans enfant à charge | 230.97 |
| 9357,00 | Activité autorisée avec enfant à charge | 346,44 |
| Indépendant ayant atteint l'âge de la retraite sans bénéficier d'une pension | | |
| < 2.942,03 | Pas d'obligation de cotiser | 0 |
| 6.815,52 | Cotisation maximale pour un article 37 | 366,23 |
| 13.296,26 | Cotisation légale minimum | 698,05 |
| 26.592,49 | Double de la cotisation minimum | 1396,11 |
| Etudiant indépendant | | |
| < 6.648,12 | Pas d'obligation de cotiser | 0 |
| 9972,18 | Maxi-statut | 174,51 |
| 13.296,26 | Cotisation légale minimum | 698,05 |
| 26.592,49 | Double de la cotisation minimum | 1396,11 |
| Conjoint aidant Maxi-statut | | |
| 5.841.04 | Maxi-statut | 306,65 |
| 13.296,26 | Cotisation légale minimum | 698,05 |
| 26.592,49 | Double de la cotisation minimum | 1396,11 |

¹ Si vous estimez vous trouver dans une situation particulière non décrite, n'hésitez pas à consulter votre Caisse d'assurances sociales.

-